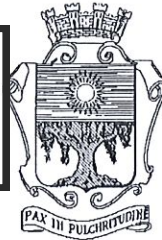


AR Prefecture

006-210600110-20220517-220530-AR
Reçu le 17/05/2022
Publié le 17/05/2022



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°980722 DU 20 JUILLET 1998
D'AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE DES DEBITS DE BOISSONS**

N° : **220530**

DATE D’AFFICHAGE : **17 MAI 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu Sur Mer,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l’arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,
Vu l’arrêté municipal n°980722 du 20 juillet 1998 intitulé « arrêté d’autorisation de fermeture tardive »,

Considérant qu’à la lecture de l’article 1^{er} de l’arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 susvisé, les débits de boissons à consommer sur place mentionnés à l’article L3331-1 du code de la santé publique et les établissements titulaires d’une « licence restaurant » ou d’une « petite licence restaurant » mentionnés à l’article L3331-2 du même code peuvent être ouverts jusqu’à 00h30 dans les communes de 2 000 habitants et plus.

Considérant qu’à titre dérogatoire, et sur décision du Maire, ces établissements peuvent rester ouverts jusqu’à 02h30, et que chaque dérogation municipale est accordée pour une durée maximale d’un an, renouvelable par décision expresse.

Considérant que par arrêté municipal n°980722 du 20 juillet 1998, les débits de boissons situés sur le territoire communal ont l’autorisation permanente d’ouverture jusqu’à 02h30.

Considérant que cet acte ne respecte plus les dispositions de l’arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015 susvisé.

ARRETE

Article 1^{er} : L’arrêté municipal n°980722 du 20 juillet 1998 est abrogé.

AR Prefecture

006-210600110-20220517-220530-AR
Reçu le 17/05/2022
Publié le 17/05/2022



Article 2 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission auprès du Préfet.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer, monsieur le Chef de la police Municipale de Beaulieu sur Mer, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu Sur Mer, le **17 MAI 2022**

Le Maire,
Roger ROUX,